

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 22 octobre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

CONFIDENTIEL

Ex Parte – Greffe, Défense seulement -

**Offre de soumissions additionnelles
en vertu de la norme 28 du Règlement de la Cour**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal

Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE SOUMISSION

1. Par requête Confidentielle *ex parte* – Greffe, Défense seulement – en date du 6 octobre 2020 (« la Requête »)¹, la Défense demandait la reclassification de deux rapports rendus en relation avec les circonstances de l'arrestation et de la détention de quatre fonctionnaires de la Cour en juin 2012 en Libye (« les deux Rapports »).
2. Sur instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II, le Greffe soumettait ses observations sur la Requête sous la classification « Secret *ex parte* – Greffe seulement - ».
3. Par instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II en date du 19 octobre 2020, le Greffe enregistrait une version « Confidentielle *ex parte* – Greffe, Défense seulement - » de ses observations le 20 octobre 2020 (« les Observations »)². La Défense saisit la présente occasion pour remercier l'Honorable Chambre Préliminaire II d'avoir ordonner le dépôt d'une version *ex parte* – Greffe, Défense – des Observations du Greffe afin qu'elle puisse en prendre connaissance.
4. Après lecture des Observations du Greffe, la Défense considère approprié de porter les informations contenues dans la présente soumission à l'attention de l'Honorable Chambre Préliminaire II.

INFORMATION PORTÉE À L'ATTENTION DE L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

5. À la lumière des Observations du Greffe, la Défense considère approprié d'informer l'Honorable Chambre Préliminaire II qu'elle se tient à son entière disposition pour déposer, dans le cas où elle le lui demanderait en vertu de la norme 28 du Règlement de la Cour (« RdC »), des soumissions supplémentaires, afin de la mettre en position de rendre une décision pleinement éclairée sur les trois points suivants :
 - i. Si elle y est autorisée, la Défense soumettra les raisons pour lesquelles, sur la base des informations en sa possession, la classification « Secret, *ex parte* Greffe seulement » des Observations du Greffe ne saurait être justifiée. Pour ces

¹ ICC-02/05-01/20-176-Conf-Exp.

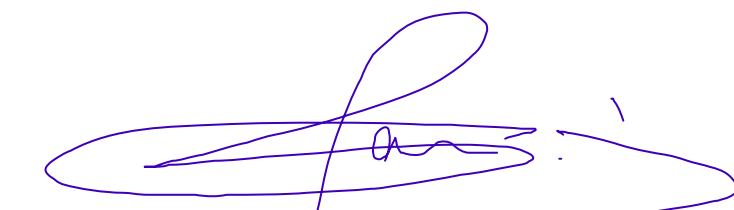
² ICC-02/05-01/20-185-Conf-Exp.

mêmes raisons, la Défense soumettra que le fait que les deux Rapports n'aient pas été annexés à la version *ex parte* – Greffe seulement – et n'aient pas été portés à la connaissance de l'Honorable Chambre Préliminaire II ne saurait être justifié et constitue une entrave injustifiée à l'accès de l'Honorable Chambre Préliminaire II aux informations nécessaires à sa délibération sur la Requête ;

- ii. Si elle y est autorisée, la Défense démontrera également que, contrairement à ce que le Greffe soumet au paragraphe 29 de ses Observations, un échange de notes verbales ne saurait constituer une base juridique suffisante et appropriée en droit international public pour sécuriser les privilèges et immunités indispensables à la bonne conduite d'une mission de la Défense et/ou la protection de ses témoins sur le territoire du Soudan. Sur la base des informations en sa possession, la Défense est en mesure de soumettre que l'un et/ou l'autre des deux Rapports dont la reclassification est demandée contiennent des informations précieuses sur cet aspect, ce qui constitue d'ailleurs le motif de la Requête ; et
- iii. Enfin, la Défense mesure que les préventions exprimées par le Greffe dans ses Observations à l'encontre de la communication des deux Rapports complets demandés puissent être animées de motifs légitimes – d'ailleurs non spécifiés dans ses Observations -. Si tel est le cas, la Défense entend respecter pleinement ces motifs légitimes et soumettra, si l'Honorable Chambre Préliminaire II l'y autorise, des propositions de solutions alternatives à la communication de la version complète des deux Rapports qui pourraient permettre d'accommoder les préoccupations légitimes du Greffe avec la communication des seuls éléments de ces deux Rapports réellement nécessaires à la préparation de la Défense, à savoir (i) celles relatives aux conditions dans lesquelles la mission de 2012 avait été préparée et s'est déroulée, (ii) les conclusions des auteurs des deux Rapports relatives aux erreurs commises par la Cour dans la préparation de leur mission et (iii) les recommandations éventuellement formulées par ces deux Rapports concernant la préparation de missions sur le territoire d'États

non Parties au Statut de Rome et/ou à l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour (« APIC »).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE LUI FAIRE SAVOIR si elle désire recevoir des soumissions additionnelles de la Défense sur l'un et/ou l'autre des aspects mentionnés ci-dessus ou tout autre aspect connexe.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 22 octobre 2020

À La Haye, Pays-Bas